

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des Constitutions cantonales révisées

du 10 décembre 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 août 2009²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Berne

à l'art. 73, al. 4, de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 30 novembre 2008;

2. Thurgovie

au § 30 de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 8 février 2009;

3. Vaud

à l'art. 179, ch. 3^{bis}, accepté en votation populaire le 21 octobre 2007, et aux art. 65a et 131, al. 4, acceptés en votation populaire le 30 novembre 2008, de la Constitution cantonale;

4. Genève

aux art. 53 A, al. 2, 160 F et 182, al. 2 et 3, acceptés en votation populaire le 24 septembre 2006, et à l'art. 174 A, accepté en votation populaire le 30 novembre 2008, de la Constitution cantonale;

5. Jura

aux art. 102, al. 1, 103, 104, al. 1, 106, 107 et 134, al. 3, ainsi qu'à l'art. 12 des dispositions finales et transitoires et à l'abrogation de l'art. 10 de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 30 novembre 2008.

¹ RS 101

² FF 2009 5361

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 23 novembre 2009

La présidente: Erika Forster-Vannini

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 10 décembre 2009

La présidente: Pascale Bruderer Wyss

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz